



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2011-52**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 2011-265)**

Filed August 25, 2011

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 84-133 under the Fish and Wildlife Act is amended

(a) by repealing the definition “arrow fitted with a broad head”;

(b) by repealing the definition “bow”.

2 Section 3 of the Regulation is amended

(a) in subparagraph (3)(a)(ii) by striking out “by bow only” and substituting “by bow or crossbow”;

(b) in subparagraph (4)(a)(ii) by striking out “by bow only” and substituting “by bow or crossbow”.

3 Section 3.02 of the Regulation is amended

(a) in subparagraph (1)(a)(ii) by striking out “by bow only” and substituting “by bow or crossbow”;

(b) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “, with a shotgun together with shotgun cartridges containing ball, slug or lead shot larger than BB or steel shot larger than F, or by means of a bow having a draw weight of not less than twenty kilograms at or before seventy centimetres draw and an arrow fitted with a broad head,”

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2011-52**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 2011-265)**

Déposé le 25 août 2011

1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-133 pris en vertu de la Loi sur le poisson et la faune est modifié

a) par l'abrogation de la définition « flèche à tête large »;

b) par l'abrogation de la définition « arc ».

2 L'article 3 du Règlement est modifié

a) au sous-alinéa (3)a(ii), par la suppression de « seulement avec un arc » et son remplacement par « au moyen d'un arc ou d'une arbalète »;

b) au sous-alinéa (4)a(ii), par la suppression de « seulement avec un arc » et son remplacement par « au moyen d'un arc ou d'une arbalète ».

3 L'article 3.02 du Règlement est modifié

a) au sous-alinéa (1)a(ii), par la suppression de « seulement avec un arc » et son remplacement par « au moyen d'un arc ou d'une arbalète »;

b) au paragraphe (3), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « à 0,23, avec un fusil de chasse et des cartouches de fusil de chasse contenant des balles ou des plombs supérieurs au type F ou BB, ou au moyen d'un arc ayant une force de tension de pas moins de vingt kilogrammes à soixante-dix centimètres de tirant ou avant et une

and substituting “or with a shotgun together with shotgun cartridges containing ball, slug or lead shot larger than BB or steel shot larger than F,”.

4 Section 6 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (b) by striking out “bow and arrow” and substituting “bow or a crossbow”;

(ii) in paragraph (c) by striking out “bow and arrow” and substituting “bow or a crossbow”;

(b) in subsection (2.2)

(i) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

6(2.2) The holder of a non-resident bear licence shall not carry or transport a firearm during the periods authorized under subsection (1) in a wildlife management zone other than the wildlife management zone indicated on the bear validation sticker affixed to the licence unless the firearm

(ii) in paragraph (b) by striking out “or bow”;

(c) in subsection (2.3) by striking out “a bow having a draw weight of not less than twenty kilograms at or before seventy centimetres draw and an arrow fitted with a broad head” and substituting “a bow or a crossbow”.

5 Section 9 of the Regulation is amended

(a) by repealing subsection (5);

(b) by repealing subsection (6).

6 The heading “HUNTING WITH A BOW” preceding section 23 of the Regulation is amended by striking out “BOW” and substituting “BOW OR A CROSS-BOW”.

7 Section 23 of the Regulation is repealed.

flèche à tête large, » et son remplacement par « à 0,23 ou avec un fusil de chasse et des cartouches de fusil de chasse contenant des balles ou des plombs supérieurs au type F ou BB, ».

4 L'article 6 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) à l'alinéa b), par la suppression de « d'un arc et des flèches » et son remplacement par « d'un arc ou d'une arbalète »;

(ii) à l'alinéa c), par la suppression de « d'un arc et des flèches » et son remplacement par « d'un arc ou d'une arbalète »;

b) au paragraphe (2.2),

(i) par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

6(2.2) Le titulaire d'un permis de chasse à l'ours pour non-résident ne peut, pendant les périodes autorisées en vertu du paragraphe (1), porter ou transporter une arme à feu dans une zone d'aménagement de la faune autre que celle indiquée sur la vignette de validation de l'ours apposée au permis, sauf si cette arme à feu

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « ou de l'arc »;

c) au paragraphe (2.3), par la suppression de « d'un arc ayant une force de tension d'au moins vingt kilogrammes à soixante-dix centimètres de tirant ou avant et d'une flèche à tête large » et son remplacement par « d'un arc ou d'une arbalète ».

5 L'article 9 du Règlement est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (5);

b) par l'abrogation du paragraphe (6).

6 La rubrique « CHASSE AVEC UN ARC » qui précède l'article 23 du Règlement est modifiée par la suppression de « AVEC UN ARC » et son remplacement par « AU MOYEN D'UN ARC OU D'UNE ARBALÈTE ».

7 L'article 23 du Règlement est abrogé.

8 Section 23.1 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

23.1 No person shall hunt in the Province by means of a bow or a crossbow unless that person is in possession of a valid hunting licence.

9 This Regulation comes into force on September 1, 2011.

8 L'article 23.1 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

23.1 Il est interdit de chasser dans la province au moyen d'un arc ou d'une arbalète, à moins d'avoir en sa possession un permis de chasse valide.

9 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés